

# LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

## 1. Demander l'asile de l'étranger

Un ressortissant étranger peut solliciter un visa au titre de l'asile auprès des autorités françaises sur son lieu de résidence en s'adressant à l'ambassade de France ou au consulat le plus proche pour formuler sa demande.

La délivrance du visa au titre de l'asile relève de la compétence du ministère de l'intérieur mais l'OFPPA peut être consulté sur certaines demandes.

Si le ressortissant étranger obtient ce visa, il pourra venir en France de manière régulière et devra s'adresser à la préfecture de son lieu de résidence afin de poursuivre la procédure de demande d'asile.

Il convient de rappeler que les ressortissants étrangers qui arrivent sur le territoire français munis d'un visa au titre de l'asile sont autorisés à travailler pendant la durée de la procédure de demande d'asile contrairement aux autres demandeurs qui ne sont pas autorisés à travailler pendant la première année de la procédure.

## 2. Demander l'asile à la frontière

Instaurée en 1982, la procédure de l'asile à la frontière a pour objet d'autoriser ou non l'entrée sur le territoire, au titre de l'asile, des ressortissants étrangers qui se présentent aux frontières démunis des documents requis pour y être admis.

En effet, dès lors qu'un étranger ne satisfait pas aux conditions d'entrée sur le territoire, il est maintenu en zone d'attente. La période maximum de maintien dans cette zone est de 20 jours, sous contrôle du juge des libertés et de la détention. Ce dernier intervient une première fois au bout de quatre jours pour décider, le cas échéant, d'une prolongation de 8 jours supplémentaires et une seconde fois au terme de ces 8 jours en vue d'une éventuelle prolongation exceptionnelle d'encore huit jours.

Un ressortissant étranger placé en zone d'attente peut solliciter une autorisation pour entrer sur le territoire au titre de l'asile.

C'est le ministère de l'Intérieur qui prend la décision d'admettre ou non le demandeur sur le territoire, après avis de l'OFPPA qui procède à l'audition des demandeurs et transmet un avis motivé portant sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande au regard des critères prévus par le CESEDA permettant d'octroyer une protection au titre de l'asile.

Les demandeurs sont entendus par l'OFPPA dans leur langue d'origine, l'interprétariat étant assuré par téléphone. S'agissant du caractère manifestement infondé ou non des demandes, les critères retenus par l'OFPPA s'inspirent de la définition que donnent de cette notion les résolutions de Londres des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1992 adoptées par le Conseil européen : les motifs invoqués ne relèvent pas des dispositions relatives à l'asile ; la demande est dépourvue de tout fondement, ne contient pas d'éléments personnalisés, est dénuée de toute crédibilité, entachée d'in vraisemblances majeures, repose sur une fraude délibérée.

Le délai moyen de traitement par l'OFPPA (temps écoulé entre l'expression de la demande d'asile et l'avis rendu par l'Office) de ces demandes est inférieur à quatre jours.

En cas d'admission sur le territoire, la police aux frontières délivre un sauf conduit, qui donne huit jours à son bénéficiaire pour formuler une demande d'asile auprès des services préfectoraux. Cette demande sera instruite par l'OFPRA selon les modalités habituelles et pourra faire l'objet aussi bien d'une décision positive que d'une décision de rejet après examen au fond de la demande.

Une décision de non admission sur le territoire se traduit par le renvoi de l'intéressé vers son pays d'origine ou de provenance. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.<sup>1</sup>

### **3. Demander l'asile en France**

Afin de présenter une demande d'asile, l'intéressé doit solliciter les autorités préfectorales pour son admission au séjour au titre de l'asile.

Si elle est acceptée, sa demande est ensuite transférée à l'OFPRA

#### **3.1. Le pré-accueil**

Pour introduire sa demande d'asile auprès de l'OFPRA, l'intéressé doit tout d'abord se rendre auprès d'une association chargée du pré-accueil, dont la mission est notamment de fixer un rendez-vous au guichet unique. Cette association remet alors à la personne une convocation pour ce rendez-vous qui aura lieu dans les trois jours (dix jours en cas de forte affluence).

Il n'est désormais plus nécessaire de disposer d'une domiciliation (adresse postale) pour pouvoir enregistrer une demande d'asile.

### **2. L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique**

La personne doit ensuite faire enregistrer sa demande d'asile auprès du guichet unique rattaché à son lieu de résidence, composé d'agents de la préfecture et d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Il existe 34 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique comprend deux étapes :

#### **2.1. La préfecture**

Un agent de préfecture valide tout d'abord l'ensemble des informations transmises au guichet unique par l'organisme de pré-accueil. Il relève les empreintes digitales de la personne et procède à un entretien individuel destiné à retracer son parcours depuis son pays d'origine, en vue de déterminer le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile. Si votre demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre pays, la procédure dite « Dublin III » est mise en œuvre<sup>2</sup> ; si la demande d'asile relève de la responsabilité de la France, c'est l'OFPRA qui est compétent pour l'examiner, en procédure normale ou en procédure accélérée.

---

<sup>1</sup> Site web de l'OFPRA

<sup>2</sup> Voir sous-partie 4

À l'issue de cette première étape, la personne est informée de la procédure applicable à l'examen de sa demande d'asile.

La demande est automatiquement placée en procédure accélérée, dès le guichet unique, dans 2 cas :

- lorsque la personne a la nationalité d'un pays considéré comme pays d'origine sûr ;
- lorsqu'elle a effectué une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée et qu'elle demande son réexamen.

Par ailleurs, la demande peut être placée en procédure accélérée par le guichet unique dans les cas suivants :

- si le demandeur refuse que ses empreintes digitales soient relevées ;
- s'il présente de faux documents, fournit de fausses indications ou en dissimule certaines informations ;
- s'il présente plusieurs demandes sous des identités différentes ;
- si plus de 120 jours se sont écoulés depuis son entrée en France ;
- s'il ne demande l'asile que pour faire échec à une mesure d'éloignement ;
- si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

## 2.2. L'OFII

Au cours de la deuxième étape, un agent de l'OFII effectue l'évaluation de la situation personnelle du demandeur. Si le demandeur n'est pas déjà hébergé et que s'il demande une prise en charge, cet agent recherche un lieu d'hébergement vers lequel l'orienter. Il ouvre également au demandeur le droit à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

## 3. Le traitement du dossier à l'OFPPRA

A l'issue de l'enregistrement, une attestation de demande d'asile d'une durée d'un mois est remise au demandeur qui doit ensuite envoyer son formulaire de demande d'asile rempli à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours à partir de cette date.

Pour toute demande initiale (procédure normale ou accélérée), le dossier doit comporter 2 photographies, la signature du demandeur, une attestation de demande d'asile, un récit en français et, le cas échéant, les documents de voyage et la copie de son titre de séjour en cours de validité.

## 4. La procédure Dublin III<sup>3</sup>

Un seul État est responsable de l'examen d'une demande d'asile dans l'Union européenne. Selon le règlement Dublin III<sup>4</sup>, c'est :

- soit le premier Etat de l'UE dans lequel le demandeur est entré et a été contrôlé ;
- soit l'État qui lui a accordé un visa ou un titre de séjour.

D'autres critères sont prévus (minorité, liens familiaux par exemple).

---

<sup>3</sup> Source : GISTI (<http://www.gisti.org/spip.php?article5153>)

<sup>4</sup> RÈGLEMENT (UE) N o 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

C'est la préfecture qui détermine l'État responsable d'une demande d'asile. Pour cela, elle consulte :

- le fichier Eurodac dans lequel sont enregistrées les empreintes digitales du demandeur si elles ont été relevées dans un autre pays de l'Union européenne (28 pays de l'Union européenne et 4 pays « associés » : Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).
- le fichier Visabio pour vérifier si le demandeur a obtenu un visa pour un autre pays de l'Union européenne ;
- les déclarations du demandeur au guichet de la préfecture et la fiche d'information transmise par la Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA)

S'il est prouvé que le demandeur est passé dans un autre pays de l'Union européenne, il est placé en procédure Dublin. Il est alors reçu en entretien individuel à la Préfecture.

Même si elle n'est pas l'État responsable de la demande d'asile, la France a la possibilité d'examiner la demande. Il est ainsi nécessaire que le demandeur fournisse à la préfecture toute information qui pourrait pousser la France à examiner sa demande d'asile, comme :

- la délivrance d'un titre de séjour ou d'un visa par la France par le passé ;
- la présence en France de membres de votre famille en situation régulière, en demande d'asile ou disposant d'une protection ;
- des mauvais traitements subis dans l'État de l'Union européenne dans lequel on veut vous renvoyer.

La procédure Dublin peut durer plusieurs mois. Pendant ce temps :

- le demandeur ne peut pas déposer de demande d'asile en France. La préfecture lui remet une attestation de demande d'asile spécifique « procédure Dublin » ;
- le demandeur a les mêmes droits que les autres demandeurs d'asile (allocation pour demandeur d'asile, protection maladie, scolarisation des enfants...) mais n'a pas le droit à une place dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile ;
- le demandeur peut être assigné à résidence (6 mois renouvelables une fois) pendant tout le temps de la procédure et même être placé en centre de rétention pour être renvoyé dans l'État responsable de sa demande d'asile.

Lorsque l'État responsable a donné son accord, une décision de transfert est notifiée. Le demandeur contester cette décision devant le tribunal administratif qu'il doit saisir dans un délai de 15 jours ou de 48h s'il est placé en rétention ou assigné en résidence. Le transfert ne peut avoir lieu avant ce délai ni tant que le juge n'a pas rendu sa décision.

Si le demandeur n'est pas transféré dans les six mois à compter du jour où le pays contacté a donné son accord, la France devient responsable de sa demande d'asile. Ce délai est augmenté à 12 mois si le demandeur est en prison et à 18 mois s'il est déclaré « en fuite » c'est-à-dire s'il n'est pas allé à plusieurs convocations de la préfecture.

Source : Site de l'OFPPA